

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 MARS 2020**

L'an deux mil vingt, le deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame DOMINGUES Martine, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DOMINGUES Martine, LEROY Maryse, RIVET Emmanuel, BERNARDON Patricia, DESCAMPS Cyril, CHEVAUX Christophe, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, PIERRE Florence, MAUPOU Emmanuel

**SECRETARE DE SEANCE** : Maryse LEROY

Madame le Maire, après lecture du compte rendu du 12/12/2019, demande à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour, deux délibérations, à savoir :

- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Choix de l'entreprise pour les travaux de stationnement de la Grande Rue

Le Conseil Municipal accepte ces ajouts.

**Délibération n°2020/01 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES – APPROBATION DU RAPPORT DU 12 FEVRIER 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 12/09/2017 pour élire son président et son vice-président,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 12 février 2020 et a établi un rapport traitant des questions ci-énoncées, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

Art.1 – D'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 12/02/2020, tel qu'annexé à la présente délibération et portant :

-Sur l'organisation et gestion du transport scolaire avec une compétence et un intérêt communautaire restitués aux communes d'Aunay sous Auneau, Béville le comte, Chatenay, La Chapelle d'Aunainville, le Gué de Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Mondonville Saint Jean, Morainville, Vierville au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Art.2- D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 12/02/2020.

Art.3- D'autoriser en conséquence Mme le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

### **Délibération n°2020/02 : CHOIX DE L'ENTREPRISE : STATIONNEMENT DE LA GRANDE RUE**

Après l'étude de trois devis, avec 6 voix pour, 1 contre et 3 abstentions, la société TRUPIN a été retenue pour effectuer les travaux d'aménagement de stationnement dans la Grande Rue. Mme le Maire est autorisée à signer le devis d'un montant de 4 408.10 € HT.

Le plan de financement définitif s'établit comme suit :

Coût global H.T.	4 408.10 €
<b>Subvention FDI 30 %</b>	1 322.43 €
Autofinancement	3 967.29€
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>5 289.72€</b>

### **Délibération n°2020/03 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES/HABILITATION CENTRE DE GESTION 28**

Madame le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la commune de Maisons de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans  
Régime: capitalisation.

## **Délibération n°2020/04 : RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Madame le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de l'agent titulaire pour raison médicale et suite à la démission de l'agent contractuel au 18/03/2020, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 19/03/2020 au 30/04/2020, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent des services techniques (espaces verts...)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 19 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 21 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,**
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.**
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **Délibération n°2020/05 : REMBOURSEMENT FRAIS KM POUR DEPLACEMENT DE L'AGENT ADMINISTRATIF**

L'agent administratif, du fait de son poste, doit se rendre à des formations (CNFPT, urbanisme, assistant de prévention...) ou des réunions d'information (CCPEIDF, centre de gestion...).

Madame le Maire propose au conseil municipal de rembourser les frais kilométriques qu'engendre ces déplacements selon le barème publié par l'administration fiscale.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide du versement d'indemnités kilométriques à l'agent administratif de la commune. Un certificat administratif, précisant le détail des déplacements, signé du maire, accompagnera chaque mandat de dépense.

**Délibération n°2020/06 : LISTE COMPLEMENTAIRE A CELLE DE L'ARRETE N°NOR/INT/B0100692A DU 26/10/2001 DES BIENS MEUBLES POUVANT ETRE IMPUTES EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

La circulaire NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local :

Sont imputés à la section d'investissement :

- Les biens immeubles,
- Les biens meubles selon les règles décrites ci-après.
  - **Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique :**  
C'est la nature de l'opération qui est considéré et non son coût. Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :
    - Les biens énumérés dans la liste de l'arrêté du 26 octobre 2001
    - Les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

- **Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant**

Ainsi, les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, dont le montant unitaire dépasse 500 euros TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, **que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité** et ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. Cette liste locale doit faire l'objet d'une **délibération cadre annuelle** de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par **délibération expresse**.

Il vous est proposé de compléter la liste réglementaire des biens meubles inférieurs à 500 € comme suit :

- |                                   |   |                                       |
|-----------------------------------|---|---------------------------------------|
| - Affûteur de chaîne              | - Défibillateur                                     | - Kit mulching pour tracteur tondeuse |
| - Aspirateur pour salle des fêtes | - Diable  | - Lunette de protection               |
| - Balai latéral de désherbage     | - Disque dur externe                                | - Masque protection chimique          |
| - Balai nettoyage                 | - Disqueuse   | - Ordinateur                          |
| - Banc                            | - Equipements de Protection Individuelle (EPI)      | - Outillage                           |
| - Barrière                        | - Elagueur télescopique                             | - Panneau de signalisation            |
| - Bloc de secours                 | - Epandeur (sel de déneigement)                     | - Plaques de rues                     |
| - Boîte à lettres                 | - Escabeau  | - Plastifieuse A4                     |
| - Cadre mural                     | - Etagère   | - Poubelle extérieure                 |
| - Casque auditif                  | - Extincteur  | - Relieuse électrique                 |
| - Casque de chantier              | - Gant de ménage                                    | - Reliure d'état civil                |
| - Casque forestier                | - Gant de protection                                | - Table salle des fêtes               |
| - Cendrier                        | - Groupe électrogène                                | - <b>Tampon</b>                       |
| - Chaise salle des fêtes          | - Harnais pour taille haie modèle trompe d'éléphant | - Téléphone                           |
| - Chariot de ménage               | - Jardinière  | - Tuyau d'arrosage                    |
| - Coffret à douille               |   | - Vaisselle                           |
| - Compresseur à air               |   | - Vêtement de travail                 |
| - Coupe branche télescopique      |   | - Visseuse dévisseuse                 |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L3221-2 et L4231-2 ;

VU l'arrêté N° NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21 ; L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (journal officiel du 15/12/2001) ;

VU la circulaire budgétaire NOR/INT/B/00059/C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi de finance rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel (500 € TTC) ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE d'imputer en section d'investissement les biens meubles de faible valeur mentionnés ci-dessus.

### **Délibération n°2020/07 : COMPTE DE GESTION – COMPTE ADMINISTRATIF -AFFECTATION DU RESULTAT 2019 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2019 de la commune.

Compte administratif : Mme le Maire, ne devant pas prendre part au vote, sort de la salle.

Sous la présidence de M. FAGNON Christian, le conseil municipal vote le compte administratif 2019, avec 9 voix pour.

Les résultats de clôture sont les suivants :

#### **COMMUNE**

Excédent de fonctionnement	125 232.33 €
Déficit d'investissement	35 347.43 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat 2019, tel qu'il suit :

- Résultat de fonctionnement reporté en recette compte 002 :	69 840.74 €
- Reste à réaliser en recette	14 148.00 €
- Reste à réaliser en dépense	34 192.12 €
- Résultat d'investissement reporté en dépense compte 001 :	35 347.43 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé 1068	55 391.59 €

### **Délibération n°2020/08 : COMPTE DE GESTION – COMPTE ADMINISTRATIF -AFFECTATION DU RESULTAT 2019 DU SERVICE DES EAUX**

Le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2019 du service des eaux.

Compte administratif : Mme le Maire, ne devant pas prendre part au vote, sort de la salle.

Sous la présidence de M. FAGNON Christian, Le Conseil Municipal vote le compte administratif 2019 du service des eaux, avec 9 voix pour. Les résultats de clôture sont les suivants :

Excédent d'exploitation	36 942.79 €
Excédent d'investissement	2 453.39 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat 2019, tel qu'il suit :

- Résultat de fonctionnement reporté en recette 002 :	36 942.79 €
- Excédent d'investissement reporté en recette 001 :	2 453.39 €

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **Compte rendu de l'Assemblée Générale de Eure Et Loir Ingénierie du 02/03/2020 :**

L'instruction d'un permis de construire est facturé 100 € à la commune pour le moment. Mais cette somme ne couvrant pas tous les frais, celle-ci devrait passer à 120 €.

De plus, étant donné l'évolution des coûts de fonctionnement la contribution des communes devrait être revue à la hausse.

### **Parterre de la pointe à la jonction de la Rue du Parc et la Rue du Four à chaux**

Les pavés de récupération (installés préalablement au sol devant la cour de la mairie), remplaceront les piquets de bois en fin de vie et retiendront la terre du parterre de ladite pointe.

Le secrétaire de séance

Le Maire